RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code monétaire et financier
- Partie réglementaire
  - Livre Ier : La monnaie
    - Titre V : Les relations financières avec l'étranger
      - Chapitre Ier : Investissements étrangers soumis à autorisation
        - Section 2 : Procédure

Sous-section 1 : Demande préalable d'examen d'une activité

Article R151-4

Créé par Décret n°2019-1590 du 31 décembre 2019 - art. 1

Lorsqu'il est saisi par une entité de droit français d'une demande d'avis aux fins de savoir si tout ou partie de l'activité de cette entité relève du I de l'article L. 151-3, le ministre chargé de l'économie répond dans un délai de deux mois.

Dans les mêmes conditions, un investisseur peut, en accord avec l'entité exerçant les activités objet de l'investissement, saisir le ministre de la même demande. Dans ce cas, une copie de l'avis rendu à l'investisseur est adressée à l'entité exerçant les activités objet de l'investissement.